

# Rapport sur le budget de l'Ontario

Le 18 mai 2004

## Points saillants

- ◆ *Nouvelle Contribution-santé*
- ◆ *Déficit de 6,2 milliards de dollars pour 2003-2004 et de 2,2 milliards de dollars pour 2004-2005*
- ◆ *Équilibre budgétaire d'ici 2007-2008*
- ◆ *Ralentissement des réductions de l'impôt sur le capital*

## Aperçu général

« Le plan du changement »

Aujourd'hui, le ministre des Finances Greg Sorbara a présenté le premier budget depuis la victoire du gouvernement libéral aux élections de l'année dernière. Étant donné le changement de gouvernement et la détérioration de la situation financière en Ontario, chacun y allait de ses prévisions et on attendait avec beaucoup d'impatience ce budget depuis l'annonce en avril de la date de présentation.

Comme on s'en doutait depuis quelques mois, l'équilibre budgétaire prédit l'année dernière par l'ancien gouvernement progressiste-conservateur ne sera pas atteint en 2003-2004. Le déficit budgétaire pour 2003-2004 est maintenant estimé à 6,2 milliards de dollars. Pour 2004-2005, il devrait être ramené à 2,2 milliards de dollars. Le gouvernement prévoit maintenant un bilan équilibré pendant l'année financière 2007-2008 (ou peut-être une année plus tôt si les réserves pour éventualités ne sont pas utilisées). Les initiatives en matière de dépenses porteront principalement sur la santé, l'éducation, les municipalités et les enfants.

Les médias qui ont prédit le rétablissement de contributions pour les soins de santé ne se sont pas trompés. Le montant de la Contribution-santé variera selon le revenu et elle sera perçue par l'Agence du revenu du Canada, un peu comme l'impôt sur le revenu des particuliers. Il sera donc difficile pour le gouvernement de prétendre qu'il ne s'agit pas d'un nouvel impôt. Cette contribution devient exigible lorsque le revenu imposable dépasse 20 000 \$ et, lorsqu'elle sera pleinement instaurée, la contribution maximale de 900 \$ sera prélevée pour les particuliers dont le revenu dépasse 200 000 \$. Le ministre promet que les fonds recueillis au moyen de la nouvelle contribution seront consacrés aux soins de santé. De plus, certains services comme les examens routiniers de la vue et la physiothérapie ne seront plus couverts alors qu'un ordre de priorité sera établi pour les dépenses dans le secteur de la santé.

Les nouvelles n'étaient pas toutes mauvaises, puisque le ministre a annoncé l'élimination de l'impôt sur le capital de l'Ontario, objet de nombreuses critiques, quoique à un rythme plus lent que prévu à l'origine. Pour les contribuables en général, le fait que les taux d'imposition des particuliers et des sociétés ainsi que de la taxe de vente restent inchangés peut être considéré comme une bonne nouvelle dans un budget qui les frappe durement sur d'autres plans.

Le reste du présent rapport budgétaire résume les mesures fiscales qui sont le plus susceptibles d'intéresser nos clients.

<b>Prévisions budgétaires de l'Ontario (en milliards de dollars)</b>			
	<b>Prévision initiale 2003/2004</b>	<b>Prévision révisée 2003/2004</b>	<b>Prévision 2004/2005</b>
Recettes	71,6	68,3	78,4
Dépenses de programmes	(59,4)	(62,5)	(66,7)
Immobilisations et restructuration	(2,5)	(2,2)	(2,6)
Intérêt sur la dette publique	(8,7)	(9,8)	(10,3)
Réserve	(1,0)	--	(1,0)
Déficit	0,0	(6,2)	(2,2)

## **Changements relatifs à l'impôt des particuliers**

### **Contribution-santé**

Comme on s'y attendait, le ministre a annoncé que les résidents de l'Ontario seraient assujettis à une nouvelle Contribution-santé à compter de l'année d'imposition 2004. Les montants à verser sont indiqués ci-dessous :

<b>Contribution-santé de l'Ontario</b>		
Revenu imposable	Année d'imposition 2004	2005 et années d'imposition suivantes
jusqu'à 20 000 \$	--	--
20 000 \$ à 36 000 \$	150 \$	300 \$
36 000 \$ à 48 000 \$	225 \$	450 \$
48 000 \$ à 72 000 \$	300 \$	600 \$
72 000 \$ à 200 000 \$	375 \$	750 \$
plus de 200 000 \$	450 \$	900 \$

En réalité, l'augmentation de la contribution à chaque niveau sera instaurée progressivement. Lorsque le revenu imposable d'une personne dépasse 20 000 \$, la contribution sera calculée au taux de 6 % du revenu imposable en sus de 20 000 \$. Aux autres seuils, l'augmentation sera instaurée progressivement à un taux de 25 % sur les premiers 600 \$ de revenu imposable au-dessus du seuil. Les taux d'instauration progressive sont de 3 % et 12,5 % respectivement pour 2004.

Les personnes qui résident en Ontario le dernier jour de l'année devront payer la contribution, qui devrait être perçue par l'Agence du revenu du Canada et incluse comme impôt dans la déclaration de revenus des particuliers. Pour les salariés, la contribution sera retenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et, pour les particuliers qui versent des acomptes provisionnels, la contribution sera dorénavant incluse dans le calcul des montants à payer.

### **Fin des programmes de crédits**

Le ministre a annoncé aujourd'hui que le Régime d'épargne-logement de l'Ontario (RELO) et le crédit d'impôt de l'Ontario relatif aux options d'achat d'actions accordées aux employés pour le développement de la recherche seraient tous deux supprimés. Dans le cas du RELO, aucune nouvelle contribution ne peut être versée après le 18 mai 2004 et les fonds du régime peuvent servir à l'achat d'un logement jusqu'à la fin de 2005.

### **Réduction de l'impôt ontarien**

À compter de 2004 et pour les années d'imposition suivantes, la réduction de l'impôt ontarien s'appliquera avant une demande de crédit pour impôt étranger. En vertu des règles actuelles, une réduction est possible si les crédits pour impôt étranger réduisent l'impôt ontarien en deçà des seuils de réduction.

## **Changements relatifs à l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise**

---

### ***Élimination de l'impôt sur le capital***

Aujourd'hui, le gouvernement a annoncé un plan révisé pour l'élimination progressive de l'impôt sur le capital d'ici 2012. Tout d'abord, la déduction actuelle de 5 millions de dollars applicable au capital libéré imposable augmentera de 2,5 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle continuera d'augmenter de 2,5 millions de dollars chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 millions de dollars le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour l'étape suivante, le taux de l'impôt sur le capital sera réduit chaque année jusqu'à la suppression totale de cet impôt le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Voici les réductions de taux prévues : de 0,300 % à 0,225 % le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 0,150 % le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 0,075 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à néant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les augmentations proposées de la déduction et les réductions proposées des taux d'imposition seront calculées au prorata pour les années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur. Les réductions s'appliqueront aussi aux institutions financières.

### ***Assiette modifiée de l'impôt sur le capital***

Dans l'affaire *QEW 427 Dodge Chrysler (1991) Inc.*, le tribunal a décidé qu'un compte fournisseur à court terme comprend les sommes dues aux créanciers et non pas seulement aux fournisseurs. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'inclure certaines formes de financement dans le capital libéré imposable aux fins de l'impôt sur le capital. Le changement proposé modifie cette décision. À compter des années d'imposition se terminant après le 18 mai 2004, les comptes fournisseurs à court terme ne comprendront que les montants à payer à un fournisseur pour l'achat de biens et de services. Les modifications proposées préciseront également que les passifs découlant de l'achat ou de l'échange d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des comptes fournisseurs à court terme. Ce dernier changement s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 19 mai 1993.

### ***Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne***

Pour améliorer ce crédit, on propose que les investissements d'organismes gouvernementaux canadiens ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé après le 27 mars 2003. Le crédit d'impôt sera aussi modifié pour l'harmoniser avec certaines améliorations apportées au crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne qui ont été annoncées le 14 novembre 2003.

### ***Crédit pour la formation en apprentissage***

Le gouvernement libéral a proposé l'introduction d'un crédit d'impôt révisé pour la formation en apprentissage qui sera offert aux personnes morales et aux entreprises non dotées de la personnalité morale en Ontario. Il s'agirait d'un crédit remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles engagées à l'égard d'apprentis admissibles. Pour les entreprises dont le total des coûts salariaux ne dépasse pas 400 000 \$, le taux du crédit d'impôt passerait à 30 %. Un employeur aurait droit à un crédit d'impôt d'au plus 5 000 \$ par année et par apprenti admissible jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pendant les 36 premiers mois du programme de formation en apprentissage. Le crédit annuel maximal serait proportionnel au nombre de jours de travail de l'apprenti auprès de l'employeur au cours de l'année.

Les dépenses admissibles seraient les salaires versés après le 18 mai 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à un apprenti admissible dans un métier spécialisé admissible, notamment les métiers désignés dans les secteurs industriel, de la construction et de la force motrice, de même que les métiers rattachés aux services admissibles aux termes du volet actuel d'apprentissage du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative. Des règles seront proposées pour la transition au nouveau crédit d'impôt des stages d'apprentissage existants ouvrant droit au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative. Enfin, l'efficacité du programme sera étudiée d'ici la fin de 2007.

**Déduction relative aux ressources** Le gouvernement fédéral a mis en œuvre des dispositions législatives qui remplacent la déduction de 25 % relative aux ressources par une déduction applicable aux redevances à la Couronne et aux impôts miniers payés. Le gouvernement de l'Ontario ne fera pas de même, mais maintiendra plutôt la déduction relative aux ressources et la non-déductibilité des redevances à la Couronne et des impôts miniers.

**Élimination d'incitatifs fiscaux** On propose de supprimer l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail et le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés relativement aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004. Les emplois qui auraient été admissibles débutant après le 5 juillet 2004 n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés, puisque la durée minimale des emplois admissibles doit être de six mois consécutifs. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dons, les ventes ou les licences ne seront plus admissibles à l'incitatif fiscal pour la technologie éducative. Dans le cas des licences accordées avant cette date, aucun montant ne sera déductible relativement aux licences après le 31 décembre 2004.

### **Harmonisation avec les mesures fédérales**

Le gouvernement de l'Ontario propose d'adopter des mesures correspondant à celles que le gouvernement fédéral a annoncées dans son budget du 23 mars 2004 à l'égard des personnes morales, notamment :

- ♦ prolongation de 7 à 10 ans de la période de report des pertes commerciales;
- ♦ limites à la déductibilité des amendes et pénalités, aux ristournes payées à des personnes ayant un lien de dépendance et à la fraction inutilisée des déductions pour dons de bienfaisance;
- ♦ modifications à la règle générale anti-évitement et aux règles sur les personnes affiliées; et
- ♦ hausse à 45 % et 30 % respectivement des taux de la déduction pour amortissement applicables aux nouvelles acquisitions d'ordinateurs et de matériel d'infrastructure pour réseaux de données.

Aux fins du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, on appliquerait la mesure proposée dans le budget fédéral visant à assouplir la règle applicable aux sociétés ayant des liens relativement au plafond de dépenses de 2 millions de dollars pour ce qui est de la fraction remboursable du crédit d'impôt pour RS&DE. Les dates d'entrée en vigueur de ces mesures pour l'Ontario correspondraient à celles qui ont été annoncées dans le budget fédéral.

## **Changements relatifs à la taxe de vente**

---

### **Cessions entre parties liées**

De nouvelles règles seront instaurées en vue d'accorder une exemption pour la cession de biens entre sociétés liées et entre sociétés en nom collectif et leurs mandants. Un projet de règlement sera soumis aux commentaires du public et on espère que la réglementation finale entrera en vigueur à l'automne.

### **Véhicules pour handicapés**

Le Programme d'adaptation des habitations et des véhicules faisant l'objet d'un financement accru, le gouvernement supprimera la remise de la taxe de vente au détail accordée pour les véhicules servant au transport de personnes handicapées. La remise sera supprimée pour les véhicules achetés après le 18 mai 2004. Pour un contrat conclu avant le 19 mai 2004, toutefois, la remise sera accordée pourvu que la livraison se fasse au plus tard le 31 juillet 2004. Ce changement ne touche pas l'exonération actuelle pour le matériel conçu à l'usage des invalides chroniques ou des personnes ayant un handicap physique.

### **Exemption des frais de marketing**

Afin d'appuyer le secteur hôtelier, les frais de marketing de destinations seront exonérés de la taxe de 5 % sur l'hébergement pour les frais facturés après le 18 mai 2004 et avant le 19 mai 2005.

## ***Remise pour les énergies de remplacement***

La remise actuelle visant les systèmes résidentiels d'énergie solaire s'appliquera aussi aux éoliennes, aux microcentrales hydroélectriques et aux systèmes de chauffage et de climatisation géothermiques. Les achats effectués après le 27 mars 2003 et avant le 26 novembre 2007 donneront droit à la remise.

## ***Autres mesures***

---

### ***Impôt-santé des employeurs***

Plusieurs modifications à l'impôt-santé des employeurs (ISE) ont été proposées :

- ◆ Pour 2005, l'ISE devra être versé le 15 de chaque mois en fonction de la masse salariale réelle du mois précédent. Les estimations n'étant plus utilisées, la plupart des versements excédentaires ou insuffisants en fin d'exercice seront éliminés. Aucun paiement ne sera exigé en janvier 2005.
- ◆ Par suite d'une décision récente, les règles de l'ISE seront modifiées avec application rétroactive à 1990 pour préciser que toute la rémunération est assujettie à l'ISE pour les joueurs d'équipes sportives de l'Ontario.
- ◆ Les règles de l'ISE seront modifiées avec rétroactivité à 1990 pour préciser que tous les avantages imposables en vertu des règles fédérales de l'impôt sur le revenu seront assujettis à l'ISE.
- ◆ L'exonération de l'ISE pour les options d'achat d'actions accordées aux employés de recherche étant éliminée, tous les avantages sous forme d'options d'achat d'actions seront assujettis à l'ISE à compter du 18 mai 2004.

### ***Modification de la Loi sur l'électricité***

Plusieurs changements proposés visent à améliorer la politique et l'efficacité administrative de l'impôt sur le transfert et des paiements tenant lieu d'impôt de sociétés en vertu de la *Loi sur l'électricité*.

- ◆ Les services municipaux d'électricité comprendront une société de portefeuille qui, à compter de certaines dates précises, acquiert ou détient des actions d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi sur l'électricité*, en dispose ou prend d'autres dispositions à leur égard.
- ◆ Le ministre des Finances sera habilité à prescrire des exceptions à la règle selon laquelle un moins-payé ou le non-paiement de l'impôt sur le transfert annule une vente de biens relatifs à l'électricité.
- ◆ Le ministre des Finances sera habilité à établir des règles pour supprimer l'effet en cascade de l'impôt sur le transfert.
- ◆ Avec effet au 7 novembre 1998, la compensation fédérale de l'impôt sur le transfert de biens relatifs à l'électricité applicable aux gains en capital comprendra l'impôt fédéral payable sur les gains découlant du transfert d'immobilisations admissibles.

### ***Élimination d'incitatifs pour l'électricité***

Un projet de loi sera déposé pour annuler le congé fiscal de 10 ans applicable à l'impôt sur les sociétés et le congé fiscal de 10 ans applicable à l'impôt foncier à compter du 26 novembre 2002. De plus, le gouvernement ne mettra pas en œuvre la déduction fiscale accordée aux sociétés qui produisent de l'électricité à leurs propres fins annoncée dans le budget de l'Ontario 2003, ni la déduction fiscale de 100 % pour l'équipement électrique économe d'énergie annoncée en novembre 2002.

### ***Augmentation des taxes sur le tabac et l'alcool***

À compter du 19 mai 2004, les taxes sur le tabac seront haussées à la moyenne nationale. Le taux de la taxe sur les cigarettes et le tabac haché passera à 11,1 cents par cigarette ou gramme de tabac haché. À compter du 21 juin 2004, divers droits sur l'alcool et les droits de base imposés aux brasseurs seront aussi augmentés.

### ***Modifications à l'impôt foncier***

Plusieurs initiatives résultent du processus de consultation visant à améliorer la stabilité, l'équité, la souplesse et la simplicité du système d'imposition foncière. Ces mesures seront mises en œuvre à compter de l'année d'imposition 2005 et comprennent des modifications au calendrier du cycle d'évaluation, le report de l'établissement de la valeur foncière moyenne, diverses options offertes aux municipalités pour modifier le programme de plafonnement des impôts afin d'accélérer le progrès vers l'évaluation à la valeur actuelle et l'amélioration des mécanismes permettant aux municipalités de réduire les impôts dans le cas des petits biens-fonds et de ceux dont l'évaluation est plus basse.

Le gouvernement projette aussi d'étendre l'admissibilité au programme d'exonération de l'impôt foncier pour les terres protégées aux terres qui ont une importance du point de vue naturel et environnemental et appartiennent aux offices de protection de la nature et aux fiducies de protection des terres. Enfin, un nouvel instrument de financement aidera les municipalités à verser un soutien financier pour le nettoyage des friches contaminées.

### ***Crédit d'impôt foncier pour les personnes âgées***

À compter de 2004, le crédit d'impôt foncier pour les personnes âgées sera amélioré. Le crédit maximal passera de 1 000 \$ à 1 125 \$.

### ***Modifications au Programme des FIT***

À compter du 18 mai 2004, le gouvernement propose un moratoire sur l'inscription de nouveaux fonds d'investissement des travailleurs (FIT), ainsi que divers changements applicables aux fonds existants.

### ***Fiducies pour l'environnement admissibles***

Le taux d'imposition des fiducies pour l'environnement sera augmenté à 14 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### ***Autres droits***

Le droit touchant les permis de conduire passera de 50 \$ à 75 \$ par période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004. De même, par suite de consultations publiques et du processus de budgétisation, certains frais aux usagers et droits seront modifiés et augmentés.

## L'Ontario et les autres

Le tableau qui suit compare les taux d'imposition les plus élevés des particuliers et des sociétés et les taxes de vente des provinces et territoires, tels qu'annoncés au 18 mai 2004.

	Taux maximal des particuliers pour 2004 %	Taux maximal des sociétés			Taxes sur les ventes au détail %
		Général %	F & T %	Petites entreprises %	
<b>C.-B.</b>	43,70	35,62	35,62	17,62	7,5
<b>Alb.</b>	39,00	33,62 (1)	33,62 (1)	16,12 (1)	-
<b>Sask.</b>	44,00	39,12	32,12	18,62	7,0
<b>Man.</b>	46,40	37,62	37,62	18,12	7,0
<b>Ont.</b>	<b>46,41</b>	<b>36,12</b>	<b>34,12</b>	<b>18,62</b>	<b>8,0</b>
<b>Qc</b>	48,22	31,02	31,02	22,02	7,5 (2)
<b>N.-B.</b>	46,84	35,12	35,12	16,12 (4)	8,0 (3)
<b>N.-É.</b>	48,25	38,12	38,12	18,12	8,0 (3)
<b>Î.-P.-É.</b>	47,37	38,12	29,62	20,62	10,0 (2)
<b>T.-N.</b>	48,64	36,12	27,12	18,12	8,0 (3)
<b>Yukon</b>	42,40	37,12	24,62	19,12 (5)	-
<b>T.N.-O.</b>	42,55	36,12	36,12	17,12	-
<b>Nunavut</b>	40,50	34,12	34,12	17,12	-

1. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, les taux d'imposition des sociétés en Alberta ont été réduits. Avant la réduction, le taux combiné général et F & T était de 34,62 % et le taux combiné applicable aux petites entreprises était de 17,12 %.
2. La taxe de vente provinciale s'applique sur la TPS. Le taux combiné réel est de 15,02 % au Québec et de 17,7 % à l'Î.-P.-É.
3. Dans le cadre de la TVH (taux combiné de 15 % avec la TPS).
4. Le taux des petites entreprises sera réduit à 15,62 % le 1<sup>er</sup> juillet 2004.
5. Le taux d'imposition pour les profits de F & T admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises est de 15,62 %.

*Le rapport sur le budget de l'Ontario 2004 est une publication de BDO Dunwoody s.r.l. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO Dunwoody SRL ou visitez notre page d'accueil sur l'Internet à [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).*